

Québec, le 30 mai 2018

**MODIFICATION**

Troilus Gold Corp.  
815-65 Queen Street W.  
Toronto (Ontario) M5H 2M5

N/Réf. : 3214-14-025

Objet : Exploitation minière Troilus  
Modification du titulaire

---

Mesdames,  
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 20 octobre 1994 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et modifié les 1<sup>er</sup> décembre 1994, 17 novembre 1995, 8 janvier 1996, 10 août 1998, 3 mai 2000, 11 mai 2005, 23 septembre 2008, 3 novembre 2010, 23 mai 2012, 12 août 2016 et 29 mars 2017, à l'égard du projet ci-dessous :

- exploitation à ciel ouvert d'un gisement d'or de cuivre et d'argent;
- réaménagement et fermeture du site minier Troilus.

À la suite de votre demande datée du 19 avril 2018, et à la suite du dépôt de la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de ladite loi, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, la modification du titulaire de l'autorisation et de ses modifications susmentionnées afin que Troilus Gold Corp. en soit le titulaire.

L'ensemble des conditions rattachées aux autorisations initialement émises reste en vigueur.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M<sup>me</sup> Emilie Bundock, de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., à M. Patrick Beauchesne, sous-ministre du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 19 avril 2018, concernant la modification du nom du titulaire de certificats d'autorisation délivrés en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2), 2 pages et 5 pièces jointes;

## MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-14-025

Le 30 mai 2018

- La liste des certificats d'autorisation et des modifications émises en vertu des articles 164 et 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement qui font l'objet d'une demande de modification du titulaire;
- Une copie certifiée d'une résolution du conseil d'administration de First Quantum Minerals Ltd. autorisant la demande de modification;
- Un engagement écrit de Troilus Gold Corp. à respecter les conditions des certificats d'autorisation et de ses modifications et une copie certifiée d'une résolution du conseil d'administration de Troilus Gold Corp.;
- La déclaration du demandeur en vertu de l'article 115.8 de la LQE complétée par Troilus Gold Corp.;
- Un chèque de 1 386 \$ émis à l'ordre du ministre des Finances pour le traitement de la demande de modification d'autorisation.

En outre, ladite modification d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du Titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Patrick Beauchesne